

Adoption	Résolutions
1992-04-30	CA-161-1187

Modifications	Résolutions
1993-06-11	CA-170-1280
1999-11-08	Révision
2000-08-31	CA-219-1853
2002-05-16	CA-229-2005
2002-09-19	CA-230-2030 (concordance)
2003-02-27	CA-233-2081
2003-09-18	CA-236-2144
2004-02-26	CA-240-2181 (concordance)
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2007-05-17	CA-259-2527
2008-09-17	EX-301-747
2010-02-25	CA-278-2822
2010-07	Actualisé (annexe 1)
2010-11-25	CA-283-2895
2011-05-31	CA-290-2964 (annexe 1)
2011-06 (mise à jour)	CA-280-2838 et CA-288-2957 (concordance)
2012-04-19	CA-296-3064 (concordance)
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
2012-06-07	CA-298-3072 (annexe 1)
2012-11-15	CA-301-3114 (article 6.2(1)(d) et 6.2(2)(d))
2013-01-24	CA-303-3143 (article 6.2(2)(d))
2013-04-18	CA-306-3166 (article 6.2 (2)(d))
2013-06-06	CA-308-3180 (concordance)
2014-09-05	CA-318-3307 (concordance)
2014-11-20	CA-320-3351 (article 6.2(2)(d))

Abrogation	Résolutions

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans tous les règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient ce qui suit:

- a) "Loi": La Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et ses amendements;

- b) "Lettres patentes": Les nouvelles lettres patentes de l'École émises suivant le décret du Gouvernement du Québec numéro 261-92 en date du 26 février 1992;
- c) "Ministre": Le Ministre de l'Éducation ou le Ministre responsable des universités.
- d) "École de technologie supérieure" ou "ÉTS" ou "École": L'École de technologie supérieure;
- e) "Conseil": Le Conseil d'administration de l'École;
- f) "Commission": La Commission des études de l'École;
- g) "Comité exécutif": Le Comité exécutif de l'École;
- h) "Professeur": Toute personne engagée à ce titre par l'École;
- i) "Maître d'enseignement": Toute personne engagée à ce titre par l'École;
- j) "Chargé de cours": Toute personne engagée à ce titre par l'École;
- k) "Employé": Toute personne engagée à ce titre par l'École, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, un cadre supérieur, un cadre, une personne sous octroi de subvention, un assistant de recherche;
- l) "Étudiant": Toute personne admise et inscrite à ce titre à l'École en conformité avec les règlements pertinents.

1.2 Interprétation

Dans tous les règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent:

- 1.2.1 Le titre des articles est inséré pour en faciliter la lecture et ne peut servir à les interpréter.
- 1.2.2 Un paragraphe comportant une numérotation est un article.
- 1.2.3 Toute référence à un article comprend tous les articles et paragraphes qui y sont inclus.
- 1.2.4 Le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin, le féminin.

1.3 Siège social

Le siège social de l'École est situé au 1100 rue Notre-Dame Ouest à Montréal. Il peut être transporté à l'endroit fixé de temps à autre par le Conseil d'administration dans la région métropolitaine de Montréal.

1.4 Sceau

Le sceau de l'École est celui dont l'impression apparaît en marge et qui sert à authentifier officiellement les documents émanant de l'École.

1.5 Objet

Le présent règlement détermine la régie interne de l'École.

1.6 Titre du règlement

Le présent règlement est désigné sous le titre de "Règlement numéro 1 de régie interne de l'École de technologie supérieure".

1.7 Année financière

L'année financière de l'École débute le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

1.8 Vérification des livres

Les livres et états financiers de l'École sont examinés par des vérificateurs nommés par le Conseil aussitôt que possible au début de l'année financière. Les états vérifiés sont soumis à l'approbation du Conseil dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 2: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Composition

Le Conseil se compose des seize membres suivants qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

- a) le directeur général;
- b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées pour cinq ans par le Gouvernement et désignées par le Conseil d'administration sur la recommandation du directeur général;
- c) deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans par le Gouvernement sur la recommandation du Ministre et désignés par le corps professoral de l'École ;
- d) un étudiant de l'École, nommé pour un an et désigné par l'Association étudiante (AEÉTS), conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;
- e) deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommées pour trois ans par le Gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
- f) sept personnes provenant du milieu industriel nommées pour trois ans par le Gouvernement sur la recommandation du Ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;
- g) un diplômé de l'École nommé pour trois ans par le Gouvernement sur la recommandation du Ministre, après consultation du Conseil d'administration de l'École.

2.2 Renouvellement de mandat

Le mandat des membres du Conseil de l'École est renouvelable; toutefois, le mandat des personnes visées aux paragraphes b) à g) de l'article 2.1 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

2.3 Vacance

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit au secrétaire général. Sauf indication contraire, la démission prend effet au moment de sa réception.

Le défaut d'un membre du Conseil, visé aux paragraphes b) à f) de l'article 2.1 d'assister à trois assemblées régulières consécutives du Conseil, sans raison valable, met fin à son mandat.

2.4 Qualité

Un membre du Conseil cesse d'en faire partie dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination. Cependant, une personne désignée à titre de représentant des professeurs ne perd pas qualité par suite de sa nomination à un poste de direction d'enseignement ou de direction de recherche.

Tout membre continue de faire partie du Conseil d'administration jusqu'à la nomination de son successeur nonobstant la fin de la période pour laquelle il est nommé.

2.5 Compétence

Le Conseil exerce les droits et pouvoirs de l'École selon la loi et les lettres patentes.

2.6 Exercice des pouvoirs

a) Par résolution

Le Conseil peut exercer par résolution les pouvoirs qui lui sont conférés, sauf pour les matières qui, au terme de la loi et des règlements généraux adoptés en vertu des articles 17 et 19 de la loi ou des règlements de l'École doivent être exercés par règlement.

b) Par règlement

Le Conseil peut faire des règlements concernant:

- a) la régie interne de l'École;
- b) la nomination et les fonctions des membres du personnel de l'École;
- c) la gestion des biens de l'École;
- d) la composition du Comité exécutif, l'étendue de ses pouvoirs et la durée du mandat de ses membres;
- e) la composition de la Commission des études et toutes les questions relatives à son fonctionnement;
- f) la modification, l'amendement ou l'abrogation de ces règlements.

Le Conseil peut également adopter toute politique, procédure, règle et protocole qu'il juge nécessaire ou utile au bon fonctionnement de l'École.

En cas de contradiction, les règlements priment sur les politiques, procédures, règles et protocoles adoptés par le Conseil.

2.7 Registres

L'École doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres où doivent être consignés:

- a) l'original et une copie authentique de ses lettres patentes et de ses lettres patentes supplémentaires;
- b) les règlements et politiques régissant l'École;
- c) les procès-verbaux et résolutions des organismes statutaires institués en vertu de la loi et des lettres patentes;
- d) les noms, prénoms, occupations et adresses de chacun des membres des organismes statutaires institués en vertu de la loi, en indiquant pour chacun d'eux, la date de sa nomination, la durée de son mandat et la date où il a cessé d'être membre et en annexant, lorsqu'il y a lieu, copie de sa nomination par le Gouvernement;
- e) les budgets et les états financiers;
- f) les titres de propriété et les contrats d'importance et de caractère permanent, ainsi que les créances garanties par hypothèque et le nom des créanciers et/ou pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire;
- g) les actes faits sous les dispositions de la loi requérant l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs ou du président en y annexant une copie de cette autorisation;
- h) les décrets et autres décisions du Gouvernement ou du Ministre et la correspondance échangée avec le Ministre et le Gouvernement pour toutes matières qui selon les dispositions de la loi, requièrent leur approbation ou leur intervention;
- i) les noms, prénoms et adresses du personnel et des étudiants;
- j) les mandats provenant des organismes statutaires et qui sont attribués aux officiers ou autres agents comportant délégation en matière administrative ou financière;
- k) les conventions collectives ou contrats de travail en vigueur ou échus, et les lettres d'entente s'y rattachant;
- l) les documents et procédures sur toute affaire soumise ou devant être soumise devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à un arbitrage;
- m) les ententes, accords et contrats de coopération ou de services avec les organismes extérieurs;
- n) toute pièce jugée par le Conseil ou le directeur général indispensable ou utile;

Le Conseil peut, par résolution, décider de toute autre inscription qui devrait être consignée aux registres ainsi que la forme de ces registres.

2.8 Membres représentant les professeurs

Les membres représentant les professeurs au Conseil, au nombre de deux, sont élus au scrutin par et parmi les professeurs à l'occasion d'une assemblée générale convoquée conjointement par l'École et l'Association des professeurs.

2.9 Désignation du représentant des étudiants

Le représentant des étudiants au Conseil est nommé par le Conseil d'administration de l'Association des étudiants et étudiantes de l'École de technologie supérieure, conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants.

ARTICLE 3: ASSEMBLÉES DU CONSEIL

3.1 Président et secrétaire

Le Conseil est présidé par un des sept membres provenant du milieu industriel nommé en vertu de l'article 3e) des lettres patentes de l'École. Il est élu chaque année au cours de la première assemblée ordinaire de l'année financière. Il est rééligible.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le Conseil choisit un autre membre pour présider ses assemblées.

Le secrétaire général de l'École agit comme secrétaire du Conseil. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le président ou le Conseil peut désigner un remplaçant.

3.2 Assemblées régulières

Le Conseil doit tenir des assemblées aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année, aux dates et heures déterminées par le Conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le directeur général peut convoquer une assemblée.

Le secrétaire général doit expédier à chaque membre du Conseil au moins trois jours francs avant chaque réunion régulière, un avis écrit de convocation ainsi qu'un projet d'ordre du jour de cette réunion. Les assemblées extraordinaires du Conseil sont convoquées par le secrétaire général à la demande du président ou du directeur général ou à la demande écrite de six membres du Conseil.

A défaut, par le secrétaire général, de donner suite dans les trois jours francs à la demande de convocation d'une assemblée extraordinaire, le président ou le directeur général ou, selon le cas, six membres du Conseil peuvent convoquer une telle assemblée.

Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités à moins que tous les membres du Conseil ne soient présents à cette assemblée et n'y consentent ou à moins que les membres absents n'aient renoncé à l'avis ou aient consenti à ce que des sujets autres que ceux mentionnés à l'ordre du jour puissent être traités à une telle assemblée.

3.3 Convocation

Les assemblées extraordinaires du Conseil sont convoquées par un avis écrit indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis doit être expédié au moins trois jours francs avant la date de l'assemblée.

En cas d'urgence, le président ou le directeur général peut convoquer une assemblée extraordinaire sans respecter ce délai. L'avis de convocation de telle assemblée doit alors être donné par lettre recommandée ou par télégramme ou par télécopieur à chacun des membres.

Tout avis adressé à l'endroit d'un membre du Conseil, indiqué dans le registre tenu suivant l'article 2.6, est réputé avoir été reçu à compter de sa mise à la poste ou de l'expédition d'un télégramme.

3.4 Assemblée sans avis

Toute assemblée pour laquelle il est requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis, pourvu que tous les membres soient présents ou que les membres absents aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle assemblée.

Une résolution qui porte la signature de tous les membres en fonction du Conseil a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulière.

3.5 Lieu des assemblées

Les assemblées du Conseil se tiennent au siège social de l'École à moins d'indication contraire dans l'avis de convocation.

3.6 Conférence téléphonique

Nonobstant l'article 3.5, des réunions du Conseil peuvent être tenues sous la forme de conférence téléphonique. Les dispositions des articles 3.1 à 3.12 s'appliquent "mutatis mutandis" à de telles réunions mais la tenue de chacune de ces réunions nécessite le consentement de la moitié plus un des membres en fonction.

Les interventions des membres sont alors précédées de l'identification de ces derniers et le vote est exprimé oralement. Si le scrutin secret est demandé, le vote peut être exprimé directement au secrétaire, si les membres en conférence y consentent.

3.7 Quorum

Le quorum des assemblées du Conseil est le moindre des deux nombres suivants: la moitié des membres en fonction et habilités à voter plus un ou six membres habilités à voter pourvu que l'un deux provienne du milieu industriel. Dès que ce quorum est atteint, l'assemblée peut se tenir et se continuer, nonobstant que ce quorum soit perdu subséquemment, pourvu que les décisions ainsi adoptées dans ce quorum réduit soient expressément confirmées à l'assemblée subséquente.

3.8 Vote

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Le membre qui s'abstient est considéré comme absent de l'assemblée.

Le président a droit de vote mais n'a pas de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Cependant, toute modification ou abrogation d'un règlement doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil en fonction. Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du Conseil. À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée

au procès-verbal constitue une preuve prima facie de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes exprimés.

À toute assemblée, si un vote n'est pas pris, une déclaration du président que la résolution a été adoptée unanimement fait preuve ipso facto.

3.9 Procès-verbal

Le secrétaire général doit tenir et signer le procès-verbal de chaque assemblée du Conseil. Après son adoption, à la fin de l'assemblée ou au commencement d'une assemblée subséquente, il est signé par la personne présidant l'assemblée.

Le secrétaire général est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à la condition qu'il en est expédié une copie à chacun des membres au moins trois jours francs avant le jour de l'assemblée, à moins qu'il en soit autrement décidé par résolution du Conseil.

3.10 Exécution des décisions

Toute résolution ou toute décision du Conseil est exécutoire à compter de son adoption.

3.11 Procédure

Sous réserve du présent règlement, le Conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée.

En l'absence de règle de procédure sur un point donné, le Code de procédure Morin s'applique aux assemblées du Conseil. (Morin, Procédures des assemblées délibérantes, Montréal).

3.12 Publicité et huis clos

La publicité des réunions et des procès-verbaux ainsi que la transmission des décisions aux organismes intéressés sont régies par résolution que le Conseil adopte à cette fin.

Toute information concernant les activités du Conseil est considérée publique à moins que le huis clos n'ait été décrété par le président du Conseil dans l'intérêt de l'École ou des intéressés.

Aucune personne ne peut comparaître ni assister à une séance du Conseil à moins de n'y avoir été invitée. Toute personne qui désire comparaître ou assister à une séance du Conseil peut en faire la demande qui devra être motivée et parvenir au secrétaire général de l'École au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Le président du Conseil décide alors s'il y a lieu d'inviter le requérant aux conditions qu'il jugera appropriées. En cas de refus, le président en fait rapport au Conseil.

Lorsque le huis clos est décrété, seuls les membres et le secrétaire d'assemblée y restent présents à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les documents qui sont alors distribués sont remis au secrétaire de l'assemblée avant de lever le huis clos et toutes les délibérations doivent demeurer confidentielles. Le secrétaire tient dans un registre séparé les procès-verbaux de la partie des délibérations du Conseil tenues à huis clos et il ne peut en donner copie sans le consentement du président du Conseil ou du directeur général.

3.13 Invités

Les assemblées du Conseil se déroulent en présence des membres seulement. Le Conseil peut cependant inviter toute personne dont la présence à l'assemblée est jugée nécessaire; cependant, ces personnes n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 4: OFFICIERS DE L'ÉCOLE

4.1 Les officiers de l'École sont:

- a) le président du Conseil d'administration,
- b) le président sortant du Conseil d'administration,
- c) le vice-président du Conseil d'administration,
- d) le directeur général,
- e) le directeur des affaires académiques et des relations avec l'industrie, le directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats et le directeur de l'administration.
- f) le secrétaire général,
- g) toute autre personne reconnue par le Conseil comme officier de l'École.

4.2 Président du Conseil

Le président du Conseil dirige les débats lors des assemblées du Conseil. Il exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confie le Conseil.

Le président, le président sortant et le vice-président du Conseil sont élus chaque année pour un terme se terminant le 31 mai de l'année suivante. Ils demeurent en fonction tant qu'ils ne sont pas remplacés. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le président sortant.

4.3 Directeur général

Le directeur général possède et exerce les pouvoirs que lui délègue la loi, les lettres patentes de l'École, l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec et le Conseil. Il représente officiellement l'École dans le cas où il n'y est pas pourvu autrement.

4.4 Directeurs

Le directeur des affaires académiques et des relations avec l'industrie, le directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats et le directeur de l'administration exercent les pouvoirs et les fonctions que leur confie le Conseil d'administration.

4.5 Secrétaire général

Le secrétaire général exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confie le Conseil d'administration. Il agit à titre de secrétaire du Conseil, du Comité exécutif et de la Commission des études.

4.6 Délégation

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier de l'École, le Conseil peut sur recommandation du directeur général, déléguer totalement ou partiellement les pouvoirs d'un tel officier autre que le directeur général, à tout autre officier.

4.7 Révocation

Le Conseil peut, par résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres en fonction et habilités à voter, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, révoquer la nomination de tout officier autre que le directeur général.

ARTICLE 5: COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 Membres

Le Comité exécutif se compose du directeur général et de cinq autres membres dont au moins quatre proviennent du milieu industriel, choisis annuellement ou lors d'une vacance, parmi les membres du Conseil.

5.2 Mandat

Le mandat d'un membre est d'un an, renouvelable.

5.3 Vacance

Le membre du Comité exécutif perd qualité dès qu'il cesse de faire partie du Conseil.

Il peut également démissionner de ce poste en faisant parvenir sa démission par écrit au secrétaire général. Il continue cependant d'être membre du Conseil à moins qu'il n'en démissionne.

Nonobstant toute vacance, les membres du Comité exécutif restant en exercice peuvent continuer d'agir s'ils forment quorum.

La vacance qui survient au Comité exécutif pour quelque cause que ce soit peut être comblée à la prochaine assemblée du Conseil.

5.4 Pouvoirs

Le Comité exécutif est responsable de l'administration courante de l'École. Il exerce de plus les pouvoirs que lui confie le Conseil.

Le Comité exécutif fait rapport de ses activités au Conseil qui peut renverser ou modifier les décisions prises par le Comité exécutif à condition que ne soient pas affectés les droits des tiers découlant de l'exécution de ses décisions. La décision d'autoriser la signature d'un contrat est réputée ne pas avoir été exécutée tant que le contrat n'a pas été signé.

5.5 Président

Le Comité exécutif est présidé par le directeur général. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le Comité exécutif choisit un autre membre pour présider l'assemblée. Si l'absence ou

l'incapacité du directeur général se prolonge, le Conseil pourra nommer un président intérimaire du Comité exécutif.

5.6 Secrétaire

Le secrétaire général est d'office le secrétaire du Comité exécutif. Il a droit de parole, sans droit de vote. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le président peut désigner un remplaçant.

5.7 Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le secrétaire général à la demande du directeur général ou de deux membres.

5.8 Absence

En cas d'absence d'un membre à une assemblée, le Comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil de sa catégorie. Celui-ci a droit de vote.

5.9 Quorum

Le quorum des réunions du Comité exécutif est de trois membres.

5.10 Concordance

Les articles 3.2 à 3.13 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis au Comité exécutif.

ARTICLE 6: COMMISSION DES ÉTUDES

6.1 Objet

Le présent article détermine la régie interne de la Commission des études tel que prescrit au règlement général 1 touchant l'organisation de l'enseignement et de la recherche.

6.2 Composition

La Commission des études constituée conformément à l'article 41 de la loi se compose des personnes suivantes:

1. membres d'office:

- a) le directeur général, pour la durée de son mandat, qui en est le président;
- b) le directeur des affaires académiques et des relations avec l'industrie, pour la durée de son mandat;
- c) le doyen des études, pour la durée de son mandat;
- d) le doyen de la recherche, pour la durée de son mandat.

2. membres nommés par le Conseil:

- a) trois professeurs dont le mandat est de trois ans;

- b) quatre représentants des milieux industriels dont l'un dans le domaine de la formation pour des mandats de trois ans;
- c) un maître d'enseignement dont le mandat est de deux ans;
- d) le directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats, le registraire et un représentant des chargés de cours assistent aux assemblées de la Commission des études avec droit de parole, sans droit de vote.

3. membres nommés par l'Association étudiante (AEÉTS) :

deux étudiants de l'École désignés par le Conseil d'administration de l'AEÉTS, conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants et dont le mandat est de un an.

Le mandat de tout membre est renouvelable consécutivement une seule fois sauf pour les membres siégeant d'office.

6.3 Pouvoirs

La Commission des études exerce les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont conférés par la loi, les règlements généraux de l'Université du Québec et les règlements internes de l'École relatifs à l'enseignement et à la recherche.

6.4 Assemblées ordinaires

La Commission des études doit tenir des assemblées ordinaires aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par année, aux dates et heures déterminées par le directeur général.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le directeur des études et de la recherche peut convoquer une assemblée.

Le secrétaire général doit expédier à chaque membre de la Commission des études, au moins trois jours francs avant chaque réunion ordinaire, un avis écrit de convocation ainsi qu'un projet d'ordre du jour de cette réunion.

6.5 Concordance

Les articles 3.2 à 3.13 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis à la Commission des études.

ARTICLE 7: AUTRES COMITÉS ET COMMISSIONS

- 7.1 Le Conseil d'administration peut de temps à autre, former parmi les membres et le personnel de l'École, ainsi qu'avec des représentants de l'industrie, des comités ou des commissions selon qu'il le juge à propos.

Chaque comité ou commission ainsi formé exerce les pouvoirs, les fonctions et les activités attribuées par le Conseil et est responsable de ces activités envers le Conseil.

Aucune dépense ne doit être faite ni aucune dette ou autre obligation contractée par un comité sans l'approbation du Conseil.

Le Conseil peut, par résolution, dissoudre les comités ou commissions ou en créer de nouveaux à sa discrétion. Le Conseil peut laisser au Comité exécutif le soin d'adopter toute réglementation nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ces comités, organismes ou commissions.

ARTICLE 8: SIGNATURE DES CONTRATS

8.1 Signature des contrats

Sous réserve des autres dispositions contenues en cet article et de l'article 53 de la loi, les contrats et documents de même nature comportant des obligations pour l'École doivent, pour engager cette dernière, être approuvés et signés par les officiers ou gestionnaires de l'École en respectant les niveaux d'approbation et de signature stipulés à l'Annexe I du présent règlement.

Cependant, le Conseil ou le Comité exécutif peut, par résolution, autoriser à l'occasion, d'autres employés de l'École à signer de tels contrats et documents; ces résolutions doivent préciser les contrats, les documents visés ainsi que la durée de l'autorisation et le secrétaire général y appose le sceau de l'École lorsque requis.

Le présent règlement a préséance sur toutes les procédures ou politiques administratives de l'École.

8.2 Procuration

Les officiers visés à l'article 8.1 sont autorisés à nommer, à l'occasion, un officier de l'École ou toute autre personne mandataire de l'École nantie de pouvoir de signer, de compléter, de remettre ou d'accepter aux nom et lieu de l'École, tout document qu'ils ont droit de signer tel que prévu ou indiqué dans la procuration nommant le mandataire; une procuration peut comporter toute restriction que ces officiers jugeront, le cas échéant, appropriée, mais devra être visée par le secrétaire général et l'original devra être déposé au secrétariat à la gouvernance et au développement organisationnel.

8.3 Chèques et effets de commerce

Tous les chèques, traites, ordres de paiements sont signés par deux personnes désignées à cette fin par le Conseil.

ARTICLE 9: PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le secrétaire général ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil est autorisée à répondre ou à prendre toute procédure judiciaire pour protéger les intérêts et faire valoir les droits de l'École.

ARTICLE 10: RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Toute dépense et tout engagement comportant une dépense qui ne sont ni prévus au budget, ni spécifiquement ou généralement autorisés par le Conseil entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont fait ou permis et ne lient pas l'École à moins que telle dépense ne soit faite par une personne habituellement autorisée à ce faire par le Conseil.

ARTICLE 11: CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES ET DES CADRES SUPÉRIEURS

L'engagement des cadres supérieurs relève du Conseil d'administration et l'embauche des cadres relève du Comité exécutif. Les cadres supérieurs de l'École sont régis par le protocole relatif aux conditions de travail des cadres supérieurs de l'Université du Québec et de ses établissements. Les cadres sont régis par le protocole des employés de cadres de l'École approuvé par le Conseil. La révision annuelle du traitement des cadres supérieurs et des cadres est déterminée par résolution du Comité exécutif.

ARTICLE 12: INTÉGRITÉ ET BONNE FOI

Les membres du Conseil et les officiers doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité, indépendance et bonne foi au mieux des intérêts de l'École et avec soin et diligence comme le feraient en pareilles circonstances des personnes raisonnables.

ARTICLE 13: PROTECTION ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

- 13.1 Les membres du Conseil et les officiers, y compris leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux le cas échéant, sont indemnisés et protégés à même les fonds de l'École contre les frais, charges et dépenses qu'ils encourent relativement:
- a) à toute action, poursuite ou procédure prises, commencées ou terminées contre eux pour toute action, affaire quelconque ou tout acte accompli, fait ou permis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b) aux affaires de l'École, sauf les frais, charges et dépenses qui sont occasionnés volontairement par leur négligence ou leur défaut d'agir.
- 13.2 Absence de responsabilité
- À moins que cela n'arrive par ou à cause de son acte ou défaut volontaire, aucun membre du Conseil ou officier qui agit à l'intérieur de ses fonctions, n'est responsable de tout dommage ou perte découlant directement ou indirectement:
- a) des actes, actions, négligences ou défaut d'agir d'un autre membre du Conseil, officier ou employé de l'École;
 - b) du fait d'être partie à tout reçu ou document;
 - c) de l'insuffisance ou de la déficience de toute garantie sur la foi de laquelle l'École a investi;
 - d) de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable de toute personne, firme ou corporation chez qui des valeurs ou biens de l'École sont déposés.

ARTICLE 14: AFFAIRES BANCAIRES

Les administrateurs de l'École sont par les présentes autorisés en tout temps:

- a) à emprunter de l'argent sur le crédit de l'École pour les montants et suivant les termes qui seront jugés appropriés en obtenant des prêts ou des avances aux moyens de découverts ou autrement;
- b) à émettre des débetures ou autres valeurs de l'École;

- c) à engager ou vendre des débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés appropriés;
- d) à hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens réels et personnels, immeubles et meubles et des droits de l'École présents et futurs, ou donner en garantie de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie d'iceux pour garantir toutes débetures ou autres valeurs de l'École présentes ou futures, ou tout argent emprunté ou à être emprunté ou toute obligation ou engagement de l'École présents ou futurs;
- e) à déléguer à tel administrateur ou à tel officier ou à tel employé de l'École que les administrateurs pourront nommer, tous et chacun des pouvoirs ci-haut mentionnés dans telle mesure et de telle manière que les administrateurs pourront déterminer.

ARTICLE 15: AMENDEMENTS OU SUSPENSION DE CE RÈGLEMENT

Ce règlement peut être amendé ou abrogé en tout temps par le Conseil, sur un vote de la majorité absolue de ses membres en fonction et habilités à voter.

Le Conseil peut suspendre ou modifier temporairement tout article de ce règlement pour une période qu'il détermine.



A) BAUX ET CONTRATS DE RECHERCHE

1) Baux résidentiels et commerciaux

MONTANT ET DURÉE MAXIMUMS* SIGNATAIRES AUTORISÉS

a) Jusqu'à 25 000 \$ et 2 ans et moins :	Directeur du Service des entreprises auxiliaires
b) Jusqu'à 250 000 \$ et 5 ans et moins :	Directeur de l'administration
c) Jusqu'à 999 999 \$:	Directeur général **
d) Jusqu'à 1 999 999 \$:	Conseil d'administration
e) 2 000 000 \$ et plus :	Conseil d'administration

2) Contrats et/ou subventions de recherche

MONTANTS MAXIMUMS* SIGNATAIRES AUTORISÉS

a) Jusqu'à 75 000 \$:	Directeur du Bureau du support de la recherche
b) Jusqu'à 250 000 \$:	Doyen à la recherche
c) Jusqu'à 500 000 \$:	Directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats
d) Jusqu'à 999 999 \$:	Directeur général **
e) 1 000 000 \$ et plus :	Conseil d'administration

B) APPROBATION DES DÉPENSES OU AUTRES CONTRATS

1) Embauche de services professionnels

MONTANTS MAXIMUMS* SIGNATAIRES AUTORISÉS

a) Jusqu'à 2 500 \$:	Responsable, gérant, professeur ou chercheur, sur présentation de facture
b) Jusqu'à 10 000 \$:	Directeur de service / département / doyen, sur le contrat de base avec bon de commande
c) Jusqu'à 25 000 \$:	Cadre supérieur, sur le contrat de base avec bon de commande
d) Jusqu'à 100 000 \$:	Cadre supérieur, sur un contrat détaillé avec bon de commande
e) Jusqu'à 250 000 \$:	Directeur général **
f) Jusqu'à 500 000 \$:	Comité exécutif
g) Jusqu'à 1 999 999 \$:	Conseil d'administration
h) 2 000 000 \$ et plus :	Conseil d'administration

2) Toute autre dépense ou tout autre contrat

MONTANTS MAXIMUMS* SIGNATAIRES AUTORISÉS

a) Jusqu'à 10 000 \$:	Responsable, gérant, professeur ou chercheur
b) Jusqu'à 25 000 \$:	Directeur de service / département / doyen
c) Jusqu'à 100 000 \$:	Cadre supérieur
d) Jusqu'à 250 000 \$:	Directeur général **
e) Jusqu'à 500 000 \$:	Comité exécutif
f) Jusqu'à 1 999 999 \$:	Conseil d'administration
g) 2 000 000 \$ et plus :	Conseil d'administration

* Ces niveaux d'approbation représentent l'engagement total contractuel excluant les taxes, le cas échéant.

** En cas d'absence prolongée ou de vacances, le pouvoir de signature du directeur général pourra être exercé conjointement par deux (2) cadres supérieurs.

Dans le cas du Carrefour d'innovation INGO, son directeur signe conjointement avec le directeur général.

NOTE : Les niveaux d'approbation des gestionnaires pourraient être diminués sur décision du directeur général.